



PROJET DE LOI FORMATION PROFESSIONNELLE : PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE LA FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE

Chaque proposition d'amendement fait référence au numéro d'alinéa mentionné dans la version pdf du PL déposée le 22/1. Les parties de texte concernées sont surlignées, les propositions de formulation des amendements sont en rouge gras et les commentaires en noir.

Article 1^{ER} chapitre III CPF / Section 1 principes communs/

Art L6323-2 :

(12) « Le compte personnel de formation est comptabilisé en heures **et/ou en jour pour les demandeurs d'emploi** et mobilisé par la personne, qu'elle soit salariée ou à la recherche d'un emploi, afin de suivre, à son initiative, une formation. Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire ».

Article L 6323-4 II

Dans l'énumération il nous semble qu'il faut demander la suppression du 2^{ème} alinéa qui prévoit le financement de la formation par le salarié lui-même

(17) Suppression de l'alinéa

Cette disposition liée au faible contrôle sur les possibilités d'abondements et sur les motifs de refus de la part de l'employeur qui peut arguer aussi bien du calendrier que du contenu de la formation revient à faire porter la responsabilité du maintien du niveau de formation sur le salarié ou le demandeur d'emploi.

« I – les heures inscrites.....financées par :

1/ L'employeur lorsque le titulaire du compte est salarié ;

(17) ~~2/ Son titulaire lui-même ;~~

3/ Un organisme collecteur.....interprofessionnel

4/ Un organisme.....de formation ;

5/ L'organisme.....conseil d'Etat »

(21) 6/ L'Etat, **dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat**

(22) 7/ Les régions ; **dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat**

(23) 8/ L'institution mentionnée à l'article L5312-1 **dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat**

9/ L'institution mentionnée à l'Article L5214-1

Art L6323-6 :

(26) « Les formations.....L5312-1 et L5214-1 rajouter :

(31) 6/ Les formations a l'attention des Demandeurs d'emplois qui permettent à cette population une promotion sociale, indépendantes des besoins identifiés en matière d'emploi dans les territoires »

Article L 6323-8

« Ce traitement intègre la possibilité, pour chaque bénéficiaire du compte, de disposer d'un passeport d'orientation, de formation et compétences, qui recense les formations et les qualifications suivies dans le cadre de la formation initiale ou continue ainsi que les acquis de l'expérience professionnelle selon des modalités déterminées par décret.

Il faut éviter que l'existence de ce passeport que l'on veut d'ailleurs faire commencer au collège ne se retourne contre la personne pour l'accès à l'emploi ou à une autre formation par exemple

(35) « Ce traitement intègre la possibilité, pour chaque bénéficiaire du compte, de disposer d'un passeport d'orientation, de formation et compétences, qui recense les formations et les qualifications suivies dans le cadre de la formation initiale ou continue ainsi que les acquis de l'expérience professionnelle selon des modalités déterminées par décret **et consultable uniquement par le bénéficiaire.** »

Sous section 2

Art L6323-15 :

Rajouter :

(55) 4/ Une liste élaborée par l'institution mentionnée à l'article L5312-1

«Art. L. 6323-16. - Les formations financées par le compte personnel de formation ne sont pas soumises à l'accord de l'employeur lorsqu'elles sont suivies en dehors du temps de travail.

(58) Suppression « sur le contenu » « Lorsqu'elles sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié doit recueillir l'accord préalable de l'employeur **sur le contenu** et le calendrier de la formation et l'employeur lui notifie sa réponse dans des délais déterminés par décret. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation. Cet accord n'est toutefois pas requis lorsque la formation est financée au titre des heures créditées sur le compte personnel de formation sur le fondement de l'article L. 6323-12, ou lorsqu'elle vise l'acquisition du socle de connaissances et de compétences, ainsi que dans les cas prévus par accord de branche ou d'entreprise.

L'accord de l'employeur sur le contenu de la formation paraît démesuré. Demander la suppression de ce terme

Article 6320-1 Après le 2^{ème} alinéa

Il faudrait ajouter des dispositions particulières concernant les jeunes de 16 à 18 ans. Il n'est pas normal que l'éducation nationale ne soit pas davantage engagée dans la rescolarisation de ces élèves d'autant que bon nombre d'entre eux se trouvent « décrochés faute d'affectation » et sans l'avoir voulu.

(73) Nous proposons d'ajouter un 3° : « 3° Les jeunes de 16 à 18 ans sans formation qualifiante reconnue doivent systématiquement se voir proposé par l'Education Nationale une formation sous statut scolaire permettant l'acquisition d'un diplôme professionnel ou d'un diplôme visant à acquérir un socle de connaissances et de compétences défini par décret dans le cadre du réseau FOQUALE des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs. »

au II

Nous proposons de modifier le titre retenu pour le « Conseil national pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles » ainsi que dans toutes les pages faisant mention de cet organisme. En effet le terme orientation professionnelle n'est pas suffisamment précis et amènera nécessairement des confusions concernant l'orientation des élèves et des étudiants notamment quant aux prérogatives de cet organisme. Toutefois le terme « orientation tout au long de la vie » étant employé dans la loi de 2009 et les décrets d'application de 2011 on peut objecter ces références. Mais si la référence n'est pas explicite notre proposition est susceptible de clarifier.

(76) Nous proposons un titre différent : « Conseil national pour l'emploi, la formation professionnelle et l'orientation en cours de vie professionnelle ».

idem article 6332-1 7^{ème} alinéa ; article L 6121-1 1° ; idem article 14 ; au 6° 2^{ème} et 3^{ème} alinéa ; article 6123-2

Art L6323-22 :

Rajouter

(82) Pour l'année 2014, un fond spécifique est dédié à l'institution mentionnée à l'article L5312-1. Il est consacré au financement de frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation des Demandeurs d'Emploi qui ne pourraient mobiliser leur compte personnel de formation tel que défini à l'article L6323-2. Ce fond et les conditions d'utilisation, fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE V « Entretien Professionnel » Article 2

Art L6315-1 :

Rajouter

(25) « A l'occasion de son embauche, le salarié est informé qu'il peut bénéficier à sa demande d'un entretien professionnel tous les deux ans, avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en matière de qualification et d'emploi. ».

Cet entretien professionnel.....mandat syndical. **Le salarié peut se faire assister par toute personne de son choix salarié de l'entreprise au cours de l'entretien professionnel »**

5° L'article L. 1225-57 est ainsi modifié :

(39) a) Après les mots : « parental d'éducation », sont insérés les mots : « ou d'une période d'activité à temps partiel ~~pour élever un enfant~~ » ;

Article 5 CHAPITRE III

« Organismes Paritaires Agréés pour la prise en charge du CIF »

Article L6333-3 :

Rajouter :

(104) « Les organismes agréés pour prendre en charge le congé individuel

3° accompagnement les salariés et les demandeurs d'emploi dans leur projet professionnel lorsque celui-ci nécessite la réalisation d'une action de formation, d'un bilan de compétence ou d'une validation des acquis de l'expérience.

Pour les demandeurs d'emploi cette capacité est ouverte aux OPCA qu'une fois la validation faite du projet personnalisé d'accès à l'emploi par l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du code du travail. »

Chapitre III Gouvernance et décentralisation Article 11

Article L. 6121-2

(43) « ~~Des conventions conclues entre les régions concernées ou, à défaut, un décret, fixent~~ **Un décret fixe** les conditions de la prise en charge par la région de résidence du coût de la formation d'une personne accueillie dans une autre région.

article L 6121-2-1

Il serait souhaitable de cadrer davantage ce qui peut être proposé aux jeunes par des organismes agréés dont certains font beaucoup d'accompagnement comportemental et de socialisation mais ne préparent pas à l'obtention d'une réelle qualification. Nous proposons d'ajouter en rouge fin de l'article

(51) «**Art. L. 6121-2-1.** - Dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle défini à l'article L. 6121-2 et sous réserve des compétences du département, la région peut financer des actions d'insertion et de formation professionnelle **notamment** à destination des jeunes et des adultes rencontrant des difficultés particulières d'apprentissage ou d'insertion, afin de leur permettre de bénéficier, à titre gratuit, d'un parcours individualisé comportant **un accompagnement à caractère pédagogique, social ou professionnel.** **Débouchant sur une qualification reconnue.** »

(52) **Ajout de l'alinéa : Un décret fixe les conditions d'emploi des personnels du service public régional de la formation professionnelle.**

2° Il est créé une sous section intitulée : « Coordination avec les branches professionnelles, le service public de l'emploi et le service public de l'orientation » et comprenant l'article L. 6121-3 et les articles L. 6121-4 à L. 6121-7 ainsi rédigés :

(54) Une nouvelle fois le flou est introduit par cette formulation On ne peut parler de service public de l'orientation dans une partie qui concerne la compétence des régions. Il faut demander la modification suivante : « Coordination avec les branches professionnelles, le service public de l'emploi et le service public de l'orientation **en cours de vie professionnelle** »

Article 12

- - Le livre 1^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

(2) 1° Dans les intitulés du livre et du chapitre 1^{er} de son titre 1^{er}, les mots : « de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « de la formation et de l'orientation **faire ajouter « en cours de vie** professionnelles » ;

- 3° L'article L. 6111-3 est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa, les mots : « est organisé pour garantir » sont remplacés par le mot : « garantit »

Le terme précédemment utilisé « est organisé pour garantir » fait porter les missions davantage sur l'organisation des coordinations et sous entend donc que ce SPO est pluriel alors que le terme garantit renforce une conception unifiée du SPO Nous proposons de conserver la formulation précédente ce qui restreint le poids du SPO

(5) Suppression au deuxième alinéa de la modification proposée et conserver « est organisé pour garantir »

- Après le deuxième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« L'État et les régions assurent le service public de l'orientation tout au long de la vie.

« L'État définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. Il met en œuvre cette politique dans ces établissements et délivre à cet effet l'information nécessaire aux élèves et aux étudiants

Les CIO n'étant pas cités risque d'être récupérés dans des guichets uniques ou des maisons de l'orientation Il faut proposer cet amendement de sauvegarde du SPO de l'EN. D'autant que la référence à l'article L 214-16 qui prévoit un appui technique des services de l'état aux collectivités laisse ouverte la porte d'une double tutelle.

(8) « L'État définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. Il met en œuvre cette politique dans ces établissements **et dans**

les centres d'information et d'orientation du ministère de l'éducation nationale et délivre à cet effet l'information nécessaire aux élèves et aux étudiants

- « La région coordonne les actions des autres organismes participant au service public régional de l'orientation assure un rôle d'information et met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience.

Malgré la formulation « autres organismes » la formulation « service public régional de l'orientation est trop floue et peut donner lieu à des interprétations dans les régions surtout si nous n'obtenons pas de garanties quant à une convention nationale. Faire ajouter le membre de phrase en rouge

(9) « La région coordonne les actions des autres organismes participant au service public régional de l'orientation **en cours de vie professionnelle**, assure un rôle d'information et met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience

- « Les organismes consulaires contribuent au service public régional de l'orientation.

Se pose le problème du conflit d'intérêt. Les CCI et CMA ne peuvent participer au conseil puisqu'elles assurent elles mêmes des formations payantes. Il faudrait limiter le rôle des CCI et des CMA aux prérogatives qu'elles ont déjà dans le domaine de l'apprentissage. C'est d'ailleurs à ce titre que les CCI sont reconnus comme ayant une mission de service public pas sur le reste. Proposer la rédaction ci-dessous :

(10) « Les organismes consulaires contribuent au service public régional de l'orientation **notamment pour leurs compétences dans le domaine de l'apprentissage.** »

- Une convention annuelle conclue entre l'État et la région dans le cadre du contrat de plan de développement des formations et de l'orientation professionnelles prévu au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles l'État et la région coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives dans la région. » ;

Le membre de phrase souligné a été ajouté par rapport au projet de loi décentralisation L'ajout du cadre du CPRDFOP entérine et renforce le fait que l'engagement des CIO et des autres organismes dans le SPRO sera à géométrie variable en fonction du rapport de force dans les CCREOFP. Il ne favorise pas la définition d'une convention nationale fixant pour tout le service public d'orientation de l'EN, un engagement similaire sur tout le territoire.

Il est préférable dans le contexte où nous ne savons même pas si la FSU sera représentée dans les CCREOFP de faire supprimer cet ajout et de préciser que les conventions régionales doivent être conformes à une convention nationale type.

(11) Nouvelle rédaction : « Une convention annuelle conclue entre l'Etat et la Région **conforme à une convention nationale type** détermine les conditions dans lesquelles l'Etat et la Région coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives »

Suite de l'article 12

Le premier alinéa de l'article L. 6111-5 est remplacé par les dispositions suivantes

- « Sur le fondement de normes de qualité élaborées par la région à partir d'un cahier des charges qu'elle arrête, peuvent être reconnus comme participant au service public régional de l'orientation tout au long de la vie les organismes qui proposent à toute personne un ensemble de services lui permettant : » ;

Il n'est pas prévu que les différents organismes participant au SPO soient consultés sur ce cahier des charges, ce qui est pour le moins problématique. Même si la définition du SPOTLV ne concerne que les plus de 16 ans sortis du système (ce qui est loin d'être certain) il est légitime que le recteur soit associé à la définition de ce cahier des charges. Proposer la nouvelle rédaction ci-dessous

(14) « *Sur le fondement de normes de qualité élaborées par la région à partir d'un cahier des charges qu'elle arrête **après consultation du représentant de l'Etat, de l'autorité académique et des organisations syndicales représentatives**, peuvent être reconnus comme participant au service public de l'orientation **tout au long de la vie, en cours de vie professionnelle** les organismes qui proposent à toute personne un ensemble de services lui permettant : »*

- **Le conseil en évolution professionnelle**

- «Art. L. 6111-6. - Toute personne peut bénéficier durant sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle, dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel ; ce conseil gratuit est mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-3.

Le principe du CEP ne peut seulement être défini par rapport à la sécurisation du parcours professionnel de la personne il est nécessaire d'ajouter une mention relative à ses aspirations. Proposer la rédaction ci-dessous :

(16) «Art. L. 6111-6. - Toute personne peut bénéficier durant sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle, dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel **et de répondre à ses aspirations** ; ce conseil gratuit est mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-3.

- «Il accompagne les projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques existants et prévisibles dans les territoires. Il facilite l'accès à la formation, en identifiant les qualifications et formations répondant au besoin exprimé et les financements disponibles, et le recours, le cas échéant, au compte personnel de formation.

Dans le même esprit que la modification précédente il faut introduire l'idée que la personne a son mot à dire et n'est pas soumise à des pressions plus ou moins fortes sur ses choix en fonction des seuls critères économiques. Proposer un ajout

(19) «Il accompagne les projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques existants et prévisibles dans les territoires. Il facilite l'accès à la formation, en identifiant les qualifications et formations répondant au besoin exprimé **par la personne** et les financements disponibles, et le recours, le cas échéant, au compte personnel de formation.

section 4 : « supports d'information »

«Art. L. 6111-7. —

Dans l'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} du livre III de la sixième partie et à l'article L. 6314-1 du même code, les mots : « à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelle » sont remplacés par les mots : « à la qualification professionnelle ».

On peut s'interroger sur la suppression du droit à l'information et à l'orientation « pour toute personne engagée dans la vie active ou qui s'y engage » étant donnée l'ajout de l'orientation dans plusieurs articles de ce projet !

(25) Supprimer cet alinéa

3. - Le code de l'éducation est ainsi modifié :

- 1° Dans l'intitulé de la section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II, avant les mots : « formation professionnelle », est inséré le mot : « Orientation »

(27) ajouter la précision : « formation et **orientation en cours de vie professionnelle** et apprentissage

- 3° Après l'article L. 214-16, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

• **Art. L 214-16 (modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004).** — Outre le transfert de certains personnels dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, un appui technique est apporté à la région par les services déconcentrés de l'État dans les conditions définies à l'article 7 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

• **Art. 7 (modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001).** — Les services déconcentrés et les services à compétence nationale de l'État peuvent, dans les conditions prévues par le code des marchés publics, concourir par leur appui technique aux projets de développement économique, social et culturel des collectivités territoriales et des établissements publics

Il est très inquiétant que ce soit à la suite d'un article prévoyant le transfert de services déconcentrés de l'état que ces alinéas soient ajoutés. Le flou de la rédaction sur le SPOTLV laisse la possibilité d'obliger les CIO et leurs personnels à participer au SPOTLV pour un appui technique Il faut donc absolument cadrer ce dont il est question ici dans les deux articles suivants.

« Art. L. 214-16-1. - La région organise le service public régional de l'orientation tout au long de la vie. Elle assure notamment à cet effet la mise en réseau de tous les services, structures et dispositifs qui concourent sur son territoire à la mise en œuvre du service public régional de l'orientation tout au long de la vie

Cette formulation est contradictoire avec l'article L 6111-3 modifié cité précédemment qui fixe clairement les compétences de la région et de l'Etat et avec l'article L 214-12 mentionné ci-dessous. De plus l'ambiguïté des termes « orientation tout au long de la vie » pourrait être interprétée comme la possibilité pour la région d'organiser aussi le SPRO en direction du public scolaire, ce qui est d'autant plus crédible que la référence à l'article L 214-16 prévoit la possibilité pour des services déconcentrés et des services à compétence nationale (ce que sont les CIO) à fournir un appui technique au SPRO.

(32) Nouvelle rédaction : Art L 214-16 La région organise le service public de l'orientation **en cours de vie professionnelle**. Elle assure notamment à cet effet la mise en réseau de tous les services, structures et dispositifs qui concourent sur son territoire à la mise en œuvre du service public de l'orientation **en cours de vie professionnelle dans le cadre de l'article L 6111-3 modifié, pour les organismes visés au-45- 3^{ème} alinéa de ce même article**»

« Art. L. 214-16-2. - Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional déterminent par convention les services de l'État concourant à la mise en œuvre de la compétence prévue à l'article L. 214-16-1. » ;

Ceci correspond à un ajout Il laisse la possibilité au préfet de désigner les organismes d'état dont les CIO dans la mise en place du service public régional D'autre part il n'est pas prévu de consulter les recteurs

(33) Nouvelle rédaction : « **Article L 214-16-2** : Le représentant de l'Etat dans le région, **le représentant de l'autorité académique** et le président du conseil régional déterminent par convention, **sur la base d'une convention nationale**, les services de l'Etat concourant à la mise en œuvre de la compétence prévue à l'article L 214-1, **dans le cadre de l'article L 6111-3 modifié**»

5° L'article L. 313-7 est ainsi modifié :

Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dispositif de collecte et de transmission des données prévu par le présent article est mis en œuvre et coordonné au niveau national par l'État. Les actions de prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou un titre professionnel classé au répertoire national des certifications professionnelles sont mises en œuvre et coordonnées au niveau local par la région en lien avec les autorités académiques. » ;

Il est important d'ajouter une obligation de proposition systématique d'une formation qualifiante aux jeunes de 16 à 18 ans. Nous proposons d'ajouter la phrase suivante

(38) Ajouter : « s'agissant des jeunes de 16 à 18 ans sortis de formation initiale sans diplôme national ou titre professionnel classé au répertoire national des certifications professionnelles une proposition de formation sous statut scolaire leur est systématiquement faite dans le cadre du dispositif Foquale des plateformes d'appui et de suivi des décrocheurs. »

Au premier alinéa de l'article L. 313-8, avant les mots : « le service public de l'orientation tout au long de la vie », sont insérés les mots : « Sous l'autorité de la région, » et les mots : « sans diplôme » sont remplacés par les mots : « sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles

L'autorité de la région ne s'exerce que sur les organismes qui s'occupent de l'orientation en cours de vie professionnelle et non d'orientation tout au long de la vie. Par un tour de passe -passe les missions de la région se voient étendues à l'orientation alors que l'article précédent ne parle que de formation professionnelle et d'apprentissage.

Nouvelle rédaction : article L 313-8

(39) « Sous l'autorité de la Région, Le service public de l'orientation ~~tout au long de la vie~~ en cours de vie professionnelle et tous les organismes qui y participent s'organisent au plan régional et local pour permettre à tout jeune âgé de seize à dix-huit ans sorti sans diplôme du système de formation initiale et sans emploi de se réinscrire dans un parcours de formation, d'accompagnement ou d'exercer une activité d'intérêt général lui permettant de préparer son entrée dans la vie active

Article 13

• - Au premier alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'éducation, les mots : « contrat de plan régional de développement des formations professionnelles » sont remplacés par les mots : « contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles ».

(1) Les termes « formations et orientation professionnelles » sont ambigus. Il faut préciser en modifiant le titre du CPRDFOP : Nouvelle rédaction Article L 211-2 du code de l'éducation « contrat de plan régional de développement des formations professionnelles et de l'orientation en cours de vie professionnelle.

• « Art. L. 214-12. - La région définit et met en œuvre le service public régional de l'orientation tout au long de la vie dans le cadre fixé à l'article L. 6111-3 du code du travail.

Cette formulation est contradictoire avec la formulation du premier alinéa de l'article L611-3 qui précise que « L'Etat et la Région assurent le service public de l'orientation tout au long de la vie » Que recouvre la mention « tout au long de la vie » ? La région ne peut définir et mettre en œuvre seule ce qui relève d'une responsabilité conjointe avec l'Etat.

(3) Nouvelle rédaction proposée : « Art. L. 214-12. - La région définit et met en œuvre le service public régional de l'orientation ~~tout au long de la vie~~ **en cours de vie professionnelle** dans le cadre fixé à l'article L. 6111-3 du code du travail **pour les publics dont elle a la charge**.

« Elle élabore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles. »

La région ne peut élaborer seule la politique de formation professionnelle initiale encore moins de l'orientation scolaire !

(5) Nouvelle rédaction : Elle élabore le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles et de **l'orientation en cours de vie professionnelle, pour les publics dont elle a la charge** »

• **IV. - L'article L. 214-13 du même code est ainsi modifié :** 1° Les I et II de l'article sont remplacés par les dispositions suivantes

• **I. - Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles a pour objet l'analyse des besoins à moyen terme du territoire régional en matière d'emplois, de compétences et de qualifications et la programmation des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes, compte tenu de la situation et des objectifs de développement économique du territoire.**

Même remarque que précédemment sur le titre du CPRDFOP. Le terme d'orientation professionnelle est trop imprécis Nouvelle rédaction :

article L 214-13 I et II

(12) « **Le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles et de l'orientation en cours de vie professionnelle** a pour objet l'analyse des besoins à moyen terme du territoire régional en matière d'emplois, de compétences et de qualifications et la programmation des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes, compte tenu de la situation et des objectifs de développement économique du territoire »

• **« Ce contrat de plan définit, sur le territoire régional et, le cas échéant, par bassin d'emploi :**

« 1° Les objectifs dans le domaine de l'offre de conseil et d'accompagnement en orientation, afin d'assurer l'accessibilité aux programmes disponibles ;

*Cette formulation est de nouveau trop ambiguë car le terme « orientation » n'est pas spécifié. La Région ne peut définir les objectifs dans le domaine de l'offre de conseil et d'accompagnement s'agissant du public scolaire. Ce qui est contradictoire avec l'article L6111-3. De plus ceci peut autoriser la région à désigner des organismes non publics pour du conseil et de l'accompagnement du public scolaire en dehors des établissements ! **Il faut impérativement ajouter après orientation « dans le respect de l'article L 6111-3 »***

(14) Nouvelle rédaction : « 1° Les objectifs dans le domaine de l'offre de conseil et d'accompagnement en orientation **dans le cadre de l'article L 6111-3** afin d'assurer l'accessibilité aux programmes disponibles »

- « 5° Un schéma prévisionnel de développement du service public régional de l'orientation ;

Sauf à définir clairement que le SPRO concerne les publics des salariés, demandeurs d'emploi, jeunes sortis sans qualification du système éducatif on ne peut accepter des formulations aussi générales qui laisse la possibilité que les régions établisse un plan de développement qui concernerait aussi les CIO. Etant donné les projets de création d'EPA départemental dont les Régions pourraient être dans les CA , il est impératif de faire supprimer ces formulations.

(18) Nouvelle rédaction « 5° Un schéma prévisionnel de développement du service public régional de l'orientation en cours de vie professionnelle dans le cadre de l'article L 6111-3 »

« 6° Les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

Même remarque. Ce n'est pas au contrat de plan régional de définir les priorités relatives à l'information et à l'orientation des élèves et des étudiants.

(19) Nouvelle rédaction ; « « 6° Les priorités relatives à l'information, à l'orientation en cours de vie professionnelle dans le cadre de l'article L 6111-3 ou dans le respect des compétences respectives de l'état et de la région et à la validation des acquis de l'expérience. »

(26) V. - Au cinquième alinéa de l'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « programme prévisionnel des investissements », sont insérés les mots : « et des engagements conclus dans le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles et de l'orientation en cours de vie professionnelle défini au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation ».

Article 14

I. - Le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« COORDINATION DES POLITIQUES DE L'EMPLOI, DE L'ORIENTATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLES »

AJOUTER APRES ORIENTATION EN COURS DE VIE PROFESSIONNELLE.

« Section 1 « Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles

(5) Nouveau titre « Conseil national de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'orientation en cours de vie professionnelle ».

Est chargé d'émettre un avis sur

-

- « 2° D'assurer, au plan national, la concertation entre l'État, les régions, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel pour la définition des orientations pluriannuelles et d'une stratégie nationale coordonnée en matière d'orientation, de formation professionnelle, d'apprentissage, d'insertion, d'emploi et de maintien dans l'emploi et, dans ce cadre, de veiller au respect de l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, de formation et d'orientation professionnelles

(12) Nouvelle rédaction : « 2° D'assurer, au plan national, la concertation entre l'État, les régions, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel pour la définition des orientations pluriannuelles et d'une stratégie nationale coordonnée en matière d'orientation **en cours de vie professionnelle**, de formation professionnelle, d'apprentissage, d'insertion, d'emploi et de maintien dans l'emploi et, dans ce cadre, de veiller au respect de l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, de formation et d'orientation professionnelles

- « 4° De veiller à la mise en réseau des systèmes d'information sur l'emploi, la formation et l'orientation professionnelle.

Attention à ne pas passer de la mise en réseau à la fusion

(14) Nouvelle rédaction : « « 4° De veiller à la mise en réseau des systèmes d'information sur l'emploi, la formation et l'orientation professionnelle. ajouter **« dans le respect des missions des différents organismes et établissements publics qui en ont la charge »**.

- « 5° De suivre les travaux des comités régionaux, de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, la mise en œuvre des conventions régionales annuelles de coordination prévues à l'article L. 5611-4, des contrats de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles définis à l'article L. 214-13 du code de l'éducation et des conventions annuelles conclues pour leur application ;

(15) Nouvelle rédaction « 5 De suivre les travaux des comités régionaux, de l'emploi, de la formation **professionnelle** et de l'orientation **en cours de vie** professionnelles, la mise en œuvre des conventions régionales annuelles de coordination prévues à l'article L. 5611-4, des contrats de plan régional de développement des formations **professionnelles** et de l'orientation **en cours de vie** professionnelles définis à l'article L. 214-13 du code de l'éducation et des conventions annuelles conclues pour leur application ;

- « 6° D'évaluer les politiques d'information et d'orientation professionnelle, de formation professionnelle initiale et continue et d'insertion et de maintien dans l'emploi, aux niveaux national et régional. A ce titre il recense les études et travaux d'observation réalisés par l'État, les branches et les régions. Il élabore et diffuse également une méthodologie commune en vue de l'établissement de bilans régionaux des actions financées au titre de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles, dont il établit la synthèse.

Est-ce aux comités régionaux d'évaluer les politiques de formation professionnelle initiales et d'orientation scolaire ? Sachant que la FSU risque d'être évincée de ces instances les personnels seront privés de toute intervention sur des questions qui les concernent au premier chef . Il paraît donc plus judicieux de restreindre l'évaluation des ces instances aux domaines dont les régions ont la charge !

(16) Nouvelle rédaction proposée : « D'évaluer les politiques d'information et d'orientation **en cours de vie** professionnelle, de formation professionnelle initiale et continue et d'insertion et de maintien dans l'emploi, aux niveaux national et régional. A ce titre il recense les études et travaux d'observation réalisés par l'État, les branches et les régions. Il élabore et diffuse également une méthodologie commune en vue de l'établissement de bilans

régionaux des actions financées au titre de l'emploi, de l'orientation **en cours de vie professionnelle** et de la formation professionnelles, dont il établit la synthèse. »

Section 2 « *Section 2 « Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles* »

- « Art. L. 6123-3. - Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles a pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formations dans la région

La compétence du CREFOP ne peut s'étendre aux acteurs des politiques d'orientation puisque l'état d'après l'article L 6111-3 reste responsable de l'orientation des élèves et des étudiants. Une nouvelle fois cette imprécision va donner lieu à des interprétations régionales et étendre de fait le pouvoir des régions.

(22) Nouvelle rédaction « Art. L. 6123-3. - Le comité régional de l'emploi, de la formation **professionnelle** et de l'orientation **en cours de vie** professionnelles a pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation **en cours de vie professionnelle**, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formations dans la région **dans le cadre des compétences définies à l'article L 6111-3** »

(23) « Il comprend des représentants de l'État dans la région, des représentants de la région, dont le président du conseil régional, et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel **et ou** intéressées ainsi que, avec voix consultative, des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles.

Cet article pose le problème de la place de la FSU. On reprend la formulation du conseil national.

- « Art. L. 6123-4. - Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional signent chaque année avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les représentants régionaux des missions locales et des organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées, une convention régionale de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation

Même remarque que précédemment

(26) « Art. L. 6123-4. - Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional signent chaque année avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les représentants régionaux des missions locales et des organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées, une convention régionale de coordination de l'emploi, de l'orientation **en cours de vie professionnelle** et de la formation

Sur les articles 20 et 21 concernant les missions de l'inspection nationale suivant 4 axes:

① – La procédure d'urgence utilisée, ne se justifie en aucune façon, compte tenu de la technicité des mesures envisagées et des changements de structure induits pour le système d'IT, qui, à l'inverse mériteraient un vrai débat démocratique. A ce titre, nous demandons que le projet de réforme de l'inspection du travail soit dissocié

du texte relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et présentons un amendement à l'article 20 du PL:

(115) (116) (117) (118) (119) (120). Le IV de l'article 20, autorisant le gouvernement à modifier la partie législative du Code du travail par voie d'ordonnance est supprimé.

EXPOSE DES MOTIFS :

Il s'agit de confier l'élaboration, la discussion et l'adoption des éventuelles modifications législatives au Parlement, en utilisant la procédure législative normale, mieux à même d'aboutir à des textes réfléchis, discutés et fondés.

②- La nouvelle organisation du SIT est incohérente, diminue le potentiel de contrôle, induit des conflits de compétence et tend à porter atteinte à l'indépendance de l'inspection, nous proposons donc la suppression des dispositions portant sur les unités de contrôle et le groupe national de contrôle et l'introduction d'une garantie d'indépendance explicite dans le code du travail (cf. la résolution adoptée le 14/1/14 par le Parlement européen). Nous présentons à ce titre les amendements ci-dessous :

(52) Le 4 ° du II est ainsi modifié : Le début du 4 ° sans changement. L'article L 8112-1 est ainsi rédigé .:

« Article L 8112-1.- Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont les membres des corps des inspecteurs et contrôleurs du travail affectés dans une section d'inspection du travail. »

EXPOSE DES MOTIFS :

Il s'agit d'assimiler les inspecteurs et les contrôleurs du travail en tant qu'agents de contrôle et de conserver l'architecture actuelle des services d'inspection du travail (sections d'inspection collective sous la direction d'un IT), sans entériner la création des unités de contrôle, dont la principale fonction est de renforcer l'encadrement hiérarchique des agents de contrôle, ni celle des unités de contrôle régionales de lutte contre le travail illégal, qui doublonnent les agents des sections sur cette compétence et mobilisent en permanence des agents sur ce thème sans prendre en compte les besoins réels en la matière, ni, enfin, la création du groupe national de contrôle, d'appui et de veille, qui est susceptible d'intervenir sur n'importe quelle section d'inspection, même si l'agent de contrôle n'y est pas favorable.

(56) Le 5° est complété des termes suivants.

A la fin de l'article L 8112-2 nouveau sont insérées les phrases suivantes :

«L'indépendance de l'inspection du travail est une garantie essentielle de l'effectivité du droit du travail : elle emporte, notamment, la reconnaissance d'une liberté de choix pour les agents relevant du système d'inspection du travail d'organiser et de conduire des contrôles à leur initiative.

Les agents disposent de la liberté de choix des suites à donner aux constats d'infractions qu'ils opèrent, telles que les poursuites pénales, les sanctions administratives, les mises en demeure lorsqu'elles sont prévues par les textes, les référés, les avertissements, les observations. »

EXPOSE DES MOTIFS :

Il s'agit de transcrire enfin dans le code du travail le principe d'indépendance de l'inspection du travail, qui a été prescrit par la convention 81 de l'OIT, ratifiée par la France en 1950, et consacré par le Conseil constitutionnel comme un principe fondamental du droit du travail. Une résolution adoptée le 14 janvier dernier par le Parlement Européen «sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe (2013/2112 (INI)) » y fait également référence (cf point 14 de la résolution). Il s'agit, d'autre part, d'illustrer ce principe dans le contexte de la création d'une nouvelle voie de sanction à la disposition de l'inspection du travail : les amendes administratives.

(59) Le 6° du II est ainsi modifié :

Le deuxième paragraphe de l'article L 8112-4 nouveau est réécrit de la manière suivante :

« Lorsque la loi prévoit la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, celui-ci l'exerce dans la ou les sections d'inspection auxquelles il est affecté, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Il s'agit de supprimer la notion d'affectation temporaire, qui n'est pas définie et dont le principe de stabilité dans l'emploi, prescrit par la convention 81 de l'OIT, s'accommode mal. Les mesures prises pour gérer la nécessaire continuité du service public (intérimis d'inspecteurs absents) sont déjà fondées sans faire appel à cette notion ambiguë.

(60) (61) Le nouvel article L 8112-5 est supprimé.

EXPOSE DES MOTIFS :

Il s'agit de ne pas organiser la mise en place des unités de contrôle à compétence plus large que le département, pour éviter les chevauchements de compétences avec les agents de contrôle des sections d'inspection.

(107) (108) (109) (110) (111). Les 14 ° et 15 ° du II sont supprimés.

EXPOSE DES MOTIFS :

Il s'agit de ne pas organiser la mise en place du groupe national de contrôle, d'appui et de veille, qui est susceptible d'intervenir sur n'importe quelle section d'inspection, même si l'agent de contrôle n'y est pas favorable, ni celle des unités de contrôle avec leurs responsables, dont la principale fonction est de renforcer l'encadrement hiérarchique des agents de contrôle.

③ - Les nouveaux pouvoirs de l'inspection du travail, dont certains méritent d'être explicités, notamment pour garder effective l'indépendance des agents de contrôle quant à la suite donnée à leurs constats, et d'autres d'être aménagés pour présenter plus de garanties d'effectivité. C'est l'objet de nos amendements n° 1, 2, 7, 8 et 9. Nous proposons, au demeurant, d'instaurer un pouvoir nouveau qui fait l'unanimité parmi les agents de contrôle, c'est l'objet des amendements n° 12, 13 et 14. Enfin, au titre, là encore, de proposition nouvelle, nous suggérons d'alourdir les sanctions encourues pour le non-respect des règles d'utilisation des contrats précaires, qui, à l'heure actuelle, ne dissuadent en rien les employeurs peu scrupuleux. C'est l'objet de l'amendement suivant.

(34) (35). Le 12° du I est ainsi modifié :

- **L'article L 4741-3 est remplacé par les dispositions suivantes :**

« Article L 4741-3.- le fait pour l'employeur de ne pas s'être conformé aux mesures prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L 8112-1 en application des articles L 4731-1 ou L 4731-2 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3750 € ».

- **Est créé un article L 4741-3-1 ainsi rédigé (formulation identique à celle du PL sous la numérotation L 4741-3) :**

« Article L 4741-3-1.- Le fait pour l'employeur de ne pas s'être conformé aux mesures prises par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en application de l'article L 4721-1 est puni d'une amende de 3750 € ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Il s'agit de laisser à l'agent de contrôle le choix entre une sanction administrative et une sanction pénale en cas de non respect d'une décision d'arrêt de travaux ou d'activité. Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 4741-1 ne prévoit une sanction pénale que dans l'hypothèse où un arrêt de travaux ne serait pas respecté. L'avant-projet de loi la remplace par une amende administrative qui s'appliquerait également aux décisions d'arrêt d'activité.

Nous proposons par conséquent de rétablir la sanction pénale prévue en cas de non respect d'un arrêt de travaux et de l'étendre aux situations où un employeur ne se conformerait pas à un arrêt d'activité. L'amende administrative serait une possibilité alternative proposée aux agents de contrôle. Au surplus, la disparition de la sanction pénale en cas de violation d'un arrêt de travaux pourrait avoir des conséquences indirectes importantes, la chambre criminelle de la Cour de Cassation considérant que le non respect de l'arrêt peut constituer le délit de mise en danger d'autrui, nonobstant le délit spécifique.

(39). Le 13 ° du I est ainsi modifié :

Il est créé un titre V comportant les dispositions suivantes :

« Titre V

« Amendes administratives

« Article L 4751-1.- Si l'employeur ne se conforme pas aux décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L 8112-1 en application des articles L 4731-1 ou L 4731-2, l'autorité administrative compétente peut, sur rapport motivé de l'agent de contrôle, prononcer une amende au plus égale à 10 000 € par travailleur concerné par l'infraction. *(Le reste de l'article à l'identique de la formulation du PL)*

(43) « Article L. 4751-2.- Si l'employeur ne se conforme pas aux demandes de vérifications, d'analyses ou de mesures prévues à l'article L. 4722-1 et aux dispositions réglementaires prises pour son application, l'autorité administrative compétente peut, sur rapport motivé de l'agent de contrôle, prononcer une amende au plus égale à 10 000 € par travailleur concerné par l'infraction. *(Le reste de l'article à l'identique de la formulation)*

EXPOSE DES MOTIFS :

Il s'agit de faire en sorte que le choix de prononcer une sanction administrative plutôt que d'aller vers la voie pénale appartienne à l'agent de contrôle qui a pris la décision non respectée par l'employeur.

(71). Le 12 ° du II est ainsi modifié :

Le début du 12° sans changement. Modification du premier paragraphe de l'article L 8114-4 nouveau, comme suit :

« Article L 8114-4.- Sur proposition de l'agent de contrôle ayant constaté l'infraction, l'autorité administrative compétente peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques ou les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits punis d'une peine d'emprisonnement de moins d'un an prévus et réprimés dans les parties suivantes du présent code : *(le reste de l'article sans changement)*.

EXPOSE DES MOTIFS :

Il s'agit que l'agent de contrôle qui a constaté l'infraction soit à l'origine du choix de faire appel à la transaction pénale.

(81). Modification de l'article L 8114-5 nouveau :

« Article L 8114-5.- La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges et sur avis conforme de l'agent de contrôle.

(Le reste de l'article sans changement)

EXPOSE DES MOTIFS :

Il s'agit de préserver l'association de l'agent de contrôle à la mise en œuvre de la transaction pénale, y compris sur le montant de la transaction proposée.

(106). Le 13° du II est ainsi modifié :

Sans changement jusqu'à l'article L 8115-8 nouveau. Celui-ci est modifié comme suit. :

« Article L 8115-8.- Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit notamment l'autorité administrative compétente, qui consiste en une autorité administrative indépendante, non soumise à l'autorité ministérielle. »

EXPOSE DES MOTIFS :

Il s'agit de prévoir, pour la mise en œuvre des sanctions administratives, une instance de décision qui présente toutes les garanties d'indépendance, conformément à la jurisprudence française et européenne. La proposition, évoquée par le ministère du travail, de confier ce pouvoir de décision au Directeur régional de la DIRECCTE répond imparfaitement à cette exigence : en effet, s'il est bien distinct de l'agent de contrôle qui a constaté l'infraction, il est néanmoins sous l'autorité du même ministre et sa situation d'agent sous statut d'emploi ne le place pas à l'abri des influences extérieures indues. Il conviendrait donc de mettre en place une autorité administrative indépendante présentant les garanties nécessaires, afin de donner à ces nouvelles sanctions administratives toutes les chances de contribuer à une meilleure effectivité du droit du travail sans susciter d'innombrables contentieux.

(126). L'actuel VI devient le VIII et le VI est réécrit ainsi :

L'article L 2322-4 est complété ainsi :

« Article L 2322-4.- Lorsqu'une unité économique et sociale regroupant au moins cinquante salariés est reconnue par convention, par décision de justice ou par décision administrative entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, la mise en place d'un comité d'entreprise commun est obligatoire. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de reconnaissance de l'UES par décision administrative, sur rapport motivé de l'inspection du travail ».

12) L'article L 4611-7 actuel devient l'article L 4611-8

13) L'article L 4611-7 est réécrit ainsi :

« Article 4611-7.- Lorsqu'une unité économique et sociale, regroupant au moins cinquante salariés, est reconnue par convention, par décision de justice ou par décision administrative, la mise en place d'un CHSCT est obligatoire. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de reconnaissance de l'UES par décision administrative, sur rapport motivé de l'inspection du travail.»

EXPOSE DES MOTIFS :

Il s'agit d'une proposition nouvelle de renforcement des pouvoirs de l'inspection du travail : instaurer le pouvoir, pour l'inspection du travail, de reconnaître par décision administrative une unité économique et sociale, avec les conséquences qui en découlent en matière de mise en place du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En effet tous les inspecteurs du travail ont bien identifié la stratégie patronale visant à éclater l'activité de l'entreprise en plusieurs entités juridiques pour échapper aux effets de seuils pour la mise en place des institutions représentatives du personnel, en particulier le CHSCT qui est un outil essentiel en matière de prévention, et qui est la seule institution représentative à laquelle l'inspection peut participer.

(127). Il est créé un VII

- Les articles L 1254-1 à L 1254-10 sont modifiés en ce qui concerne les quantum des peines encourues. Les peines encourues sont un emprisonnement de 6 mois et une amende de 4500 € appliquée autant de fois que de salariés concernés. La récidive est punie d'un emprisonnement de un an et d'une amende de 9000 €.
- Les articles L 1248-9 à 1248-11 sont modifiés en ce qui concerne les quantum des peines encourues. Les peines encourues sont un emprisonnement de 6 mois et une amende de 4500 € appliquée autant de fois que de salariés concernés. La récidive est punie d'un emprisonnement de un an et d'une amende de 9000 €.

EXPOSE DES MOTIFS :

Il s'agit de relever les peines délictuelles encourues pour les infractions aux conditions légales d'appel au CDD et au travail temporaire. Actuellement, celles-ci sont redevables d'une simple amende de 3750 €, appliquée une seule fois, quelque soit le nombre de salariés concernés par ces infractions. Pourtant, celles-ci, au-delà du simple formalisme, lèsent gravement les salariés intéressés et permettent aux employeurs de faire appel à ces contrats précaires plutôt que d'embaucher en CDI.

④ - L'amélioration du système de contrôle de la formation professionnelle, dont les pouvoirs sont légèrement améliorés par l'article 21, mais qui reste, vestige d'une époque ancienne, antérieure à la création des DRTEFP et des DIRECCTE, lié hiérarchiquement au préfet de région. Il s'agit de tirer les conséquences du rattachement de ce service aux services déconcentrés du Ministère du travail et de l'emploi et de l'intégration des inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle aux corps respectifs des inspecteurs et contrôleurs du travail en alignant leur ligne hiérarchique sur celle de l'inspection du travail. C'est l'objet de notre amendement suivant.

Après le (22). Il est créé un titre III de l'article 21.

1° L'article R6361-2 du code du travail est ainsi modifié

- Au 1°, les mots « Le préfet de région » sont remplacés par les mots « Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi »

Nouvelle rédaction :

« Les agents de contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6361-5 sont commissionnés par :

1° Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi lorsqu'ils interviennent dans les limites d'une région ;

2° Le ministre chargé de la formation professionnelle lorsqu'ils ont vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire »

2°. L'article R6362-4 du code du travail est ainsi modifié :

- les mots « Le préfet de région » sont remplacés par les mots « Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi »

Nouvelle rédaction :

« La décision du ministre chargé de la formation professionnelle ou du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ne peut être prise qu'au vu des observations écrites et après audition, le cas échéant, de l'intéressé, à moins qu'aucun document ni aucune demande d'audition n'aient été présentés avant l'expiration du délai prévu à l'article R. 6362-3.

La décision est motivée et notifiée à l'intéressé. »

3° .L'article L6363-1 du code du travail est ainsi modifié

- Les troisième et quatrième alinéa de l'article L6363-1 sont abrogés.

Nouvelle rédaction :

« Les inspecteurs et contrôleurs du travail, concurremment avec les inspecteurs de la formation professionnelle et les agents de la fonction publique de l'Etat de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22, L. 6355-24 et L. 6363-2.

Les contrôles s'exercent dans les conditions prévues au présent titre. »

EXPOSE DES MOTIFS :

Il s'agit de faire en sorte que l'Etat dispose d'un corps de contrôle efficace et susceptible de prendre des sanctions administratives et financières face à toutes dérives frauduleuses d'utilisation des fonds publics ou privés de la formation professionnelle. La loi doit ainsi garantir la pérennité de ce corps de contrôle et son intégration à part entière dans le Ministère du Travail et de l'Emploi. Il est proposé d'aligner la ligne hiérarchique des inspecteurs du travail chargés du contrôle de la Formation Professionnelle continue cités à l'article L. 6361-5 sur la ligne hiérarchique de l'inspection du travail « classique » (Ministre, DIRECCTE).

Article 21

(16) ° Dans l'article L.6361-5, après les mots « ministre chargé de la formation professionnelle » insérer les mots « ainsi que des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement agricole et de l'enseignement maritime ».